

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 268

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 26

Supprimer les alinéas 1 à 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La délivrance de l'autorisation environnementale permet la mise en œuvre d'une participation du public sous la forme d'une enquête publique unique pour un même projet.

Le public est donc, d'une certaine façon, associé au projet. Avec l'alinéa 2, est créé un système dérogatoire qui vise à simplement informer ledit public. Ce qui est évidemment regrettable d'autant plus s'il s'agit d'un parc éolien.